

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.960 du 19 avril 2012

A.176.018/XV-1827

En cause : **INFUSINO** Filippo,
ayant élu domicile chez
Me L. VAN KERCKHOVEN, avocat,
rue des Marcottes 30,
7000 Mons,
contre :
l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2006 par Filippo INFUSINO qui demande l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 21 juin 2006 lui refusant la délivrance de la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 163.298 du 9 octobre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande de mesures provisoires avec astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 février 2012, les convoquant à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VAN AELST *loco* Me L. VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'État qu'elle avait retiré l'acte attaqué par une décision du 10 novembre 2011, essentiellement au motif que «la Cour d'appel de Mons avait, par son arrêt du 27 janvier 2011, prononcé [l']acquiescement [du requérant] de la prévention de coups et blessures volontaires mise à [sa] charge, fait qui était à la base de la décision du 21 juin 2006»; que ce retrait prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY